



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-37 du 20 AVR. 2023**  
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement  
de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement  
au bénéfice du Conservatoire d'espaces naturels (CEN)  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

pour procéder ou faire procéder  
sur les communes de Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Hyères, la Croix-Valmer,  
La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Le Pradet et Ramatuelle  
à la capture ou l'enlèvement de malacofaune  
pour l'année 2023

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et IV ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation du 16 janvier 2023 déposée par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), représenté par monsieur Henri SPINI, président ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 31 janvier au 21 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU l'avis favorable du 02 février 2023 du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) ;

VU l'avis favorable du 15 mars 2023 du directeur du Parc national de Port-Cros (PNPC) - cet avis du PNPC vaut avis conforme ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde des espèces au travers d'une meilleure connaissance, notamment de la répartition, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer leur conservation ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à réduire les risques de destruction d'individus avant la période de travaux et lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), représenté par monsieur Henri SPINI, son président.

Le siège social est : 4 avenue Marcel Pagnol, Immeuble Atrium Bât B., 13 100 Aix-en-Provence - Var - Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) - France

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommés ci-après « les mandataires », sont :

- madame Laureen KELLER, responsable du pôle biodiversité Régionale du CEN PACA
- monsieur Marin MARMIER, expert malacologiste

Toute autre personne (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations du projet.

L'inventaire des espèces et le suivi scientifique devront s'établir en étroite collaboration avec le Parc National de Port-Cros (PNPC).

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur la malacofaune, mais aussi de sauvegarder les espèces ciblées, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture ou l'enlèvement, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier le spécimen avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification les espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité maximum	Description
Planorbe naine	Anisus vorticulus	50	Coquilles, individus vivants
Bythiospée rhénane	Bythiospeum diaphanum	50	Coquilles, individus vivants
Mercurie de Provence	Corrosella astierii	50	Coquilles, individus vivants
Petite moitessierie	Moitessieria locardi	50	Coquilles, individus vivants
Hydrobie de l'Ardèche	Palacanthilhiopsis vervierii	50	Coquilles, individus vivants
Moitessierie de l'Ain	Spiralix vitrea	50	Coquilles, individus vivants
Otala de Catalogne	Otala punctata	10	Coquilles, individus vivants

Les quantités affichées dans le tableau correspondent au nombre maximum pressenti. Cependant, le CEN PACA s'attachera à limiter autant que possible le nombre d'individus vivants prélevés.

**Lieux de l'opération :**

L'opération d'expertise malacologique aura lieu sur les communes de Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Hyères, la Croix-Valmer, La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Le Pradet et Ramatuelle.

Le périmètre de l'étude se situe dans le Parc national de Port-Cros, à la fois dans la zone cœur du parc et dans son aire optimale d'adhésion, incluant les îles et sa partie continentale.

**Zone de prospection :**

Les prospections se déroulent dans les dunes, les zones humides, les milieux rocheux, les sources, les suberaies, les cours d'eau, les plans d'eau et milieux xérophiles.

La finalité de l'opération est l'amélioration des connaissances sur les populations, et plus particulièrement :

- l'inventaire de population,
- l'étude génétique ou biométrique.

**Transport des spécimens :**

Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire de façon à préserver les spécimens et les échantillons. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La dérogation n'autorise pas la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente dérogation vaut autorisation.

**Article 3 : Durée et période d'intervention**

La durée d'intervention est de 9 mois, au maximum. La période d'intervention est fixée de mars à novembre inclus.

Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention.

**Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions en dehors des périodes de reproduction.

### **Méthodes d'inventaires :**

Les prospections seront réalisées en utilisant les méthodes d'inventaires suivantes :

- Prospection à vue : consiste à rechercher à vue, dans tous les milieux favorables (litière, sous les pierres, sous les souches d'arbres, dans les anfractuosités, dans le sol, etc.), toutes les espèces visibles à l'œil nu.
- Tamisage de litière : dans les milieux contenant beaucoup de débris organiques et minérales, un tamisage à l'aide d'un tamis de Winckler (maille : 10\*10mm) sera utilisé afin de trier et récolter plus aisément les coquilles présentes.
- Prélèvements de litière : dans les zones humides, la litière sera récoltée, séchée puis tamisée afin de récolter les coquilles millimétriques difficiles à observer directement sur le terrain.
- Récolte des espèces aquatiques à l'aide d'un filet troubleau et/ou surber.

L'étude ayant principalement une visée de connaissance et non de suivi, les pressions de prospection seront adaptées en fonction de l'intérêt de chaque zone inventoriée pour la malacofaune.

### **Manipulation :**

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

### **Analyses, études génétiques et biométriques et conservation :**

Certains groupes d'espèces, comme la plupart des espèces dulçaquicoles, les Geomitridae ou encore les Oxychilidae nécessitent l'observation de l'anatomie afin de les déterminer au rang spécifique. Pour ces espèces, des individus seront donc prélevés puis disséqués.

L'analyse moléculaire de certains taxons est autorisée afin de confirmer certaines déterminations. Certains individus capturés seront transmis à un laboratoire pour analyse génétique.

Les coquilles prélevées pourront être conservées dans les collections malacologiques du CEN PACA.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, si recensé comme tel, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, concernant les espèces listées dans la présente autorisation, ou d'autres espèces jugées sensibles, ainsi que leurs habitats.

### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures, si œufs.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

A l'issue de l'opération, un rapport fera suite à l'inventaire.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :  
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

## **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'à décembre 2023 (rendu du rapport compris).

## **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var
- au directeur du Parc national de Port-Cros

Fait à Toulon, le **20 AVR. 2023**

Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**